



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Martinique concernant
les projets de révisions allégées n° 1, 2 et 3 du
Plan Local d'Urbanisme porté par la commune de Sainte-Luce**

N° MRAe 2025DKMAR5

Dossier KPPG_2025-720/721/722

Décision rendue

en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Martinique

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023, du 20 décembre 2023, du 5 juillet 2024 et du 19 mai 2025 portant nominations des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu les dossiers fournis par la personne publique responsable enregistrés sous les numéros de dossiers figurant dans l'encadré ci-dessus, déposés par courrier initial reçus, et reconnus complets et recevables le 22 juillet 2025 relatifs aux projets de révisions allégés n° 1, 2 et 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Luce, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé et des services du préfet de la Martinique régulièrement consultés le 31 juillet 2025 en application des dispositions du III de l'article R.122-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune de Sainte-Luce, 9 275 habitants en 2022 (source INSEE) sur un territoire de 2800 ha / 28 km² souhaite réaliser les modifications allégées n° 1, 2 et 3 de son plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière procédure d'évolution a été approuvée le 20 juillet 2023 ;

Considérant que cette évolution porte sur une première révision allégée apportant modification du règlement et du plan de zonage, et qui vise à :

- réduire les hauteurs maximales autorisées, de 10,5m à 4,5m, sur le secteur autour de l'église et du collège par la création d'un sous-secteur U1a ;
- étendre la zone naturelle N1-« *espaces naturels et boisés présentant un intérêt notable* » sur une partie du littoral du centre-bourg afin de rendre inconstructible les zones les plus proches de la falaise ;
- réduire de 0,19 ha un emplacement réservé « *espace de continuité écologique à créer* » sur le secteur de l'Epinay au sein de la zone U3 et, sur le même secteur, réduire de 0,2 ha la zone naturelle N1 qui entourait une ravine qui n'existe plus ;
- corriger deux erreurs matérielles survenues lors de l'approbation du PLU en 2023, par le reclassement de 0,23 ha de zone N1 en zone U3- « *quartiers à vocation principale d'habitations, le plus souvent individuelles, groupées ou non* » ;
- ajouter trois emplacements réservés destinés à la construction d'un équipement pour les marins-pêcheurs et à l'ajout de places de stationnement , et supprimer les emplacements réserver 1, 5, 8, 9 et 12 dont certains dédiés notamment à la mixité sociale ;

Le bilan des opérations de reclassement de la première révision allégée correspondant à une réduction de 0,14ha de zone naturelle N1 ;

Considérant que cette évolution porte sur une deuxième révision allégée apportant modification du règlement et du plan de zonage, et qui vise à :

- augmenter la zone U2t- « *dédiée spécifiquement aux activités et hébergement hôtelier et touristique.* » par réduction de 0,11 ha d'Espace Boisé Classé en zone N1 ;

Considérant que cette évolution porte sur une troisième révision allégée apportant modification du règlement et du plan de zonage, et qui vise à :

- augmenter la zone U2- « *quartiers localisés en périphérie du centre-bourg ancien, mais aussi des quartiers littoraux...* » par réduction de 0,072ha d'Espace Boisé Classé (N1) ;

Considérant que les projets de modifications allégées n° 1, 2 et 3 réduisent respectivement de 0,14 ha, 0,11 ha et 0,072 ha de zone naturelle N1-« *espaces naturels et boisés présentant un intérêt notable* », soit un total de 0,322ha soit 0,011 % du territoire communal ;

Considérant que les adaptations présentées, en matière de zonage et de règlement ne sont pas de nature à modifier de manière significative les effets du PLU approuvé sur l'environnement ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

décide

de l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale stratégique (EES) pour les projets de révisions allégés n° 1, 2 et 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Luce.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Sainte-Luce rendra une décision en ce sens.

La présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

La MRAe remarque que les projets entraînant de la réduction d'espaces naturels boisés devraient être accompagnés de mesures de compensation. Par ailleurs, les prochaines procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme de la commune seront analysées au regard du cumul des incidences sur le milieu naturel engendrées par les projets précédents .

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Paris, le 19 septembre 2025

Pour le président de la MRAe de la
Martinique, par délégation

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Michel PY', with a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PY